



-Arrêté – DL-BPEUP – n° 2020 – 132

ARRÊTÉ
portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux stations-service
soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R. 512-52 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 24 octobre 2018, publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018, nommant M. Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 2011/0042 délivré à la société STEF TRANSPORT en date du 12 avril 2011 pour l'exploitation sur la commune de LIMOGES d'une installation relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport des installations classées en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne les moyens de secours contre l'incendie et la position des poteaux incendie les plus proches ;

CONSIDÉRANT que les services de secours du SDIS ont émis en date du 11 mars 2020 un avis favorable à la demande de dérogation sous réserve que l'exploitant s'assure que la réserve incendie existante est bien opérationnelle ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en place et la réserve incendie implantée à 184 mètres de la station-service permettent de maîtriser le risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature de la dérogation demandée de solliciter l'avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, qu'il convient d'accuser réception de la demande du 21 juin 2019 de la société STEF TRANSPORT pour son site de LIMOGES au 3, rue Enzo Ferrari et d'accorder la dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

CONSIDÉRANT la réponse du pétitionnaire par messagerie électronique en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, dans sa demande d'aménagement des prescriptions applicables, le pétitionnaire a indiqué que les poteaux incendie sont situés précisément à 176 mètres et 246 mètres de l'installation ;

CONSIDÉRANT que dans son avis du 11 mars 2020, les services de secours du SDIS 87 spécifient que la réserve incendie est située à 184 mètres de l'installation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Il est accusé réception de la demande en date du 21 juin 2019, de la société STEF TRANSPORT, dont le siège social se situe 81, chemin de la Mouche – 69230 SAINT-GENIS LAVAL, pour l'exploitation d'une station-service relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées au 3, rue Enzo Ferrari à LIMOGES.

Article 2 – Règles d'aménagement

L'exploitation est conforme aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation à la distance d'éloignement des poteaux incendie imposée au 1^{er} alinéa du paragraphe 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 précité, l'installation est défendue par :

- le poteau incendie 1 existant situé à 176 mètres de l'installation ;
- le poteau incendie 2 existant situé à 246 mètres de l'installation ;
- la réserve incendie d'un volume de 510 m³ située à 184 mètres de l'installation par voie carrossable.

Article 3 - Modalités d'application

La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation cités à l'article 1^{er}.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de trois ans et une copie sera adressée au maire de LIMOGES.

Article 6 – Recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du même code, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site « www.telerecours.fr »

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au maire de LIMOGES,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Limoges, le 09 NOV. 2020

Le préfet
POUR le Préfet
le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS